

Circulaire du 1^{er} décembre 2016

Entrée en vigueur au 2 décembre 2016

Objet : renouvellement des cartes nationales d'identité facialement périmées

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. Ainsi, pour les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la date d'expiration ne correspond donc pas à la date qui est inscrite sur la carte.

Bien que l'information ait été communiquée aux autorités, de nombreuses difficultés ont été rencontrées par les voyageurs qui se voient refuser l'embarquement à bord de vols ou de bateaux de croisières pour se rendre à l'étranger, y compris les pays ayant accepté officiellement les CNIs facialement périmées.

Le Ministre de l'intérieur a donc décidé, à compter du 2 décembre 2016, d'autoriser le renouvellement des CNIs facialement périmées (ou en voie de l'être) à condition que l'utilisateur :

- **ne soit pas titulaire d'un passeport en cours de validité**
- **apporte la preuve de son intention de voyager**

=> fournir en mairie, au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement, la preuve (document original) par des moyens tels que : titre de transport, justificatif de réservation, devis agence de voyage, attestation employeur...